

Statuts de l'association

« Le panier de l'ANETH »

Le panier pour une agriculture naturelle et éthique



Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 dite :

« Le panier de l'ANETH »

Le panier pour une agriculture naturelle et éthique

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts :

- de promouvoir et faire vivre une agriculture durable de proximité, socialement équitable, écologiquement saine et créatrice d'emplois ;
- de favoriser et soutenir l'installation agricole.

Elle regroupe des consommateurs autour d'agriculteurs locaux en organisant la vente directe par abonnements, pour une durée annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre, des produits de ces agriculteurs selon des modalités définies **par les principes et la charte des engagements réciproques ainsi que les contrats entre les consommateurs et les producteurs adhérents.**

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé aux Bains Douches- 1, rue de l'École- 25000 BESANCON. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- De membres actifs (fondateurs ou non) engagés dans les objectifs et le développement de l'association ;
- De membres d'honneur, titre qui est décerné par le bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

L'adhésion peut être individuelle ou familiale.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté la cotisation annuelle, et signer la charte des engagements réciproques.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;

- La radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- De dons ;
- Des subventions accordées par l'Etat, l'Europe ou les collectivités ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La cotisation annuelle est de 12 euros pour les membres actifs.

Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation pour l'année en cours.

Le montant de la cotisation annuelle peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

Les ressources de l'association seront versées sur un compte bancaire de fonctionnement à une banque éthique.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. La convocation fixe le lieu, la date et l'ordre du jour.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit le Conseil d'Administration.

Elle valide ou invalide la candidature de nouveaux producteurs et aménage, s'il y a lieu, la charte des engagements réciproques et les contrats

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

L'AG se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Une famille ne dispose que d'un seul droit de vote. Chaque membre ne peut détenir qu'1 pouvoir en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Président à son initiative ou à celle de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers des adhérents.

L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandé cette réunion. L'Assemblée générale extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 : Conseil d'administration et bureau

L'association est administrée par un conseil d'administration, de 7 membres minimum à 15 membres maximum, qui applique et met en œuvre les décisions prises en Assemblée générale.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour un an, par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau c'est-à-dire un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Pour l'élection du Bureau, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Autant que faire ce peut, le Conseil d'administration cherche à établir ses décisions et orientations par le consensus de ses membres.

En cas d'échec du consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il désigne également en son sein un référent par contrat – producteur, entouré des membres bénévoles qui le souhaitent.

Il est tenu procès verbal des séances.

Article 10 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration. Des justifications doivent être produites.

Article 11 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité d'au moins les 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à ce sujet. Le quorum doit comprendre au moins les 2/3 des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution n'est prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, le bureau proposera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou des associations poursuivant des buts similaires.